

27 JAN. 2011

A 1110

SARL « MATCH LE SPORTIF »
Société à responsabilité limitée
CAPITAL : 10 000 EUROS

Siège social : 37 RUE DOYEN RENE GOSSE
34800 CLERMONT L'HERAULT

STATUTS

SM 43 pc

Les soussignés :

Monsieur SOBELLA Charles , né le 22 janvier 1950 à MONTAUBAN (TARN ET GARONNE), domicilié et demeurant Lot BEZERAC Rue Georges THARY 34800 CLERMONT L'HERAULT, de nationalité française, divorcé ;

Monsieur SOBELLA Mathieu , né le 02 mars 1983 à MONTPELLIER (HERAULT), domicilié et demeurant résidence Raoul BAYROU 1 rue Patchway 34800 CLERMONT L'HERAULT , de nationalité française, célibataire ;

Monsieur PEGOUD Claude, né le 07 octobre 1967 à DRAGUIGNAN (VAR), domicilié et demeurant 43 bis rue Danton 34300 LE CAP D'AGDE, de nationalité française, marié.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent.

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, et par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : **SARL MATCH LE SPORTIF**

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule "Société à responsabilité limitée" avec l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous les pays, par toutes voies directes ou indirectes :

La création, l'acquisition, la location, l'exploitation de tous fonds de commerce de DEBIT DE BOISSONS, HOTEL, RESTAURANT

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est :

SM ES PC

37 RUE DOYEN RENE GOSSE 34800 CLERMONT L'HERAULT

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision prise par les associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - APPORT

Les soussignés font apport à la société des sommes en numéraires, ci-après désignées :

- Mr SOBELLA Charles, la somme en numéraire de cinq mille euros	5 000 €
- Mr SOBELLA Mathieu, la somme en numéraire de Quatre mille euros	4 000 €
- Mr PEGOUD Claude, la somme en numéraire de Mille euros	1 000 €

Soit la somme totale de DIX MILLE EUROS, ci **10 000 €**

La somme de 10 000 € représentant le capital en numéraire, a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CREDIT AGRICOLE agence de CLERMONT L'HERAULT

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 10 000 euros, divisé en 1000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Mr SOBELLA Charles, cinq cents parts Numérotées de 1 à 500, ci	500 P
- Mr SOBELLA Mathieu, quatre cents parts Numérotées de 501 à 900, ci	400 P
- Mr PEGOUD Claude, cent parts Numérotées de 901 à 1000, ci	100 P

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL
MILLE PARTS, CI ; **1 000 P**

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - EXERCICE SOCIAL

SM
S
R

L'exercice social d'une durée de 12 mois s'étend du 01^{er} JANVIER d'une année au 31 DECEMBRE

Exceptionnellement, le premier exercice social s'étend de la date de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, jusqu'au 31 décembre 2011

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Chacun des associés pourra verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale, avec le consentement des gérants.

Ces avances sont productives d'intérêts aux taux et modalités à convenir avec la gérance dont les mentions devront être portées sur les livres et la correspondance échangée entre les associés déposants et le gérant.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Par décision extraordinaire des associés le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création avec ou sans prime de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées attribuées en représentation d'apports :

a) en nature, évalués soit par les associés si la valeur de ceux-ci n'excède pas les limites fixées par la loi, soit au vu d'un apport établi par un commissaire aux apports désignés par le Tribunal compétent, à la demande du gérant.

b) en numéraire, dans cette hypothèse, elle pourra être instituée au profit des associés.

Par décision extraordinaire, le capital pourra être réduit pour tout motif et par tout moyen, à condition de ne pas porter atteinte à la proportion des droits des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal devra être suivie dans le délai d'un an à une augmentation le portant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en une société d'une autre forme.

ARTICLE 11 - ROMPUS

Si une augmentation ou une réduction du capital fait apparaître des rompus, chacun des associés disposant d'un nombre suffisant de droits de souscription ou d'attribution devra faire son affaire personnelle de toute acquisition de parts ou droits anciens pour l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 12 - TITRE DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs du capital social, et des actes de cession ou mutation de parts.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est détenue par un seul propriétaire.

Les indivisaires, ayant-cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, la partie la plus diligente devra désigner en justice un mandataire chargé de la représentation de tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux.

seu CG DC

A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 14 : DROIT, RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit :

- à une voix dans tous les votes et délibérations ;
- à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quels que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion de la Société et aux résolutions régulières des associés.

Sauf exception légale, les associés ne sont responsables qu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Les associés peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire accordé par les articles 32, 33, et 35 du décret du 23 mars 1967 modifiés par le décret comptable du 29 novembre 1983.

Les représentants, héritier, ayants-cause ou créanciers d'un associé, même mineurs ou incapables, ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la société. Ils ne peuvent s'immiscer dans les actes d'administration de la Société, en demander le partage ou la licitation. Pour exercer leur droit, ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 15 CESSIION ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code Civil, elles ne sont pas opposables à la Société qu'après signification faite à elle ou acceptée par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt et ce, conformément à l'article 20 modifié de la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales.

Cessions soumises à l'agrément, toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'élément isolés, attribution en suite de liquidation d'une communauté de bien du vivant des conjoints ou ex-conjoints, donation ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales existantes, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Les parts sociales sont librement cessibles et ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentants au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 16 : DECES, FAILLITE, INTERDICTION OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, l'interdiction ou l'incapacité d'un associé.

SH S Øc

En cas de décès la société continue entre les associés survivants, les héritiers ou ayants droits du défunt et éventuellement son conjoint survivant.

Ceux-ci devront justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par acte notarié, ou intitulé d'inventaire.

ARTICLE 17 : ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables .

ARTICLE 18 : NOMINATION ET POUVOIR DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non.

Dans ses rapports avec les associés le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

Il ne pourra, sans autorisation préalable, par décision ordinaire des associés, prendre des actes de dispositions.

Vis à vis des tiers le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés.

Le gérant peut sous la responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées. Ces délégations ou pouvoirs resteront valables même en cas de décès, démission ou révocations du gérant jusqu'à nomination de son successeur. En cas de co-gérance, un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant. Dans ses rapports avec les associés, cette opposition ne sera valable que si elle est formée avec l'opération en cause et dans des rapports avec les tiers que si ceux-ci en ont eu connaissance.

ARTICLE 19 : DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant les associés trois mois à l'avance. La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. L'incapacité physique ou mentale dûment constatée, sera assimilée à un cas de décès. Les gérants associés ou non, sont révocables par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. Les gérants nommés postérieurement aux présents statuts par décisions collectives des associés, seront révocables par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime ; la révocation sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts.

ARTICLE 20 : REMUNERATION DES GERANTS

Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire des associés. En outre, il pourra bénéficier du remboursement de ses frais professionnels.

ARTICLE 21 : RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable individuellement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, soit des violations aux statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. L'action en responsabilité du gérant peut être exercée par tout intéressé. S'ils représentent au moins un dixième du capital social, les associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leur frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir en demande et en défense l'action

SM S PC

sociale contre le gérant. Lorsque l'action sociale est intéressée par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par les représentants légaux.

ARTICLE 22 : CONVOCATION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANT

Le gérant, ou à défaut le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou indirectement entre la société ou l'un des gérant ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport appelé "rapport spécial". Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité ;

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

ARTICLE 23 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. En vertu de la loi du 1^{er} mars 1984, la société à responsabilité limitée est tenue de désigner un commissaire aux comptes (titulaire et suppléant) au moins, si à la clôture d'un exercice social, les chiffres fixés par décrets sont dépassés pour deux critères suivants : total du bilan dépassant 1 524 490 € ou dix millions de francs ; et nombre moyen de salariés équivalant à cinquante dans la société. Dans tous les cas la nomination d'un commissaire peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital ;

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

ARTICLE 24 : FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être par consultation écrite à la diligence de la gérance ou par acte sous seing privé ou notarié par tout les associés ou leur mandataires.

1) Assemblée : Elle est convoquée au lieu du siège social, soit par le gérant, ou à défaut par le commissaire aux comptes, soit par un mandataire désigné à la demande d'un associé par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant en référé. Les associés sont convoqués quinze jours avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. L'assemblée est présidée par un gérant. Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont présents, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un associé ou par son conjoint. Toute personne morale se fait représenter par un mandataire de son choix.

Le mandat de présentation d'un associé est donné pour une Assemblée mais vaut pour les Assemblées consécutives convoquées sur le même ordre du jour. Il peut être donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et les prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les

21 5 PC

documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mise aux voix et le résultat du vote.

Le procès verbal d'assemblée et établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social. Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées par le gérant.

2) Consultation écrite : La gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés, le texte des résolutions proposés ainsi que des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par des mots "oui" ou "non". La réponse doit être adressée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans un délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 25 : EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

1) Epoque :

Elles peuvent être prises à toute époque.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital peuvent à tout moment demander la réunion d'une assemblée.

2) Décisions ordinaires :

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme quand l'actif net n'excède pas 762 245 € ou 5 millions de francs).

Elles comprennent les décisions suivantes :

approuver les comptes annuels.
autoriser la gérance à effectuer certaines opérations
nommer ou révoquer le gérant même statutaire
nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes
approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés
augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Elles ne peuvent être valablement prises que par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si faute de quorum, cette majorité n'est obtenue, les associés sont, soit convoqués, soit consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, toutefois non inférieures au quart du capital.

3) décisions extraordinaires :

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation (sauf exception prévue ci-avant) et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'un autre type (sauf l'exception énoncée plus haut).

SR ES PC

Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées.

- à l'unanimité pour le changement de nationalité, ou l'obligation faite à un associé d'augmenter son engagement social.
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers.
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 26 - APPROBATION ET PUBLICITE DES COMPTES

1) approbation des comptes

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe, et le rapport de gestion établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent ainsi que les textes des résolutions proposées et le cas échéant le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

2) publicité des comptes

Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes ;

- Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes.

- La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

ARTICLE 27 - AFFECTATION DE RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint de dixième du capital social.

SM ES pc

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du rapport bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde s'il en existe, est réparti entre toutes les parts proportionnellement à leur montant.

ARTICLE 28 - PUBLICITE ET POUVOIRS

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces paraissant dans le département du siège social.

Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'immatriculation.

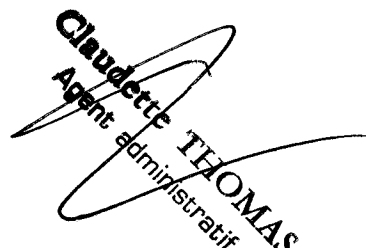
FAIT EN QUATRE ORIGINAUX

- un pour l'enregistrement
- deux pour l'exécution des formalités de greffe
- un pour le siège social

A CLERMONT L'HERAULT,
Le 06 JANVIER 2011

Ext 546

Enregistré à : SIE DE MONTPELLIER SUD EST
Le 18/01/2011 Bordereau n°2011/152 Case n°14
Enregistrement : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent
Pénalités :


Claudette THOMAS
Agent administratif

sl cs pc

Attestation de dépôt de capital social pour une personne morale

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc, ayant son siège social
Avenue du Montpelliéret MAURIN 34977 LATTES, atteste :

qu'il a été déposé le 05/01/2011

par Monsieur Charles SOBELLA
fondateur - conformément à la réglementation en vigueur,

la somme de €10.000,00

représentant la partie libérée, soit 100 % du capital social,

au compte spécial bloqué N° 15277119000

ouvert au nom de la Personne Morale de type SARL

dénommée : MATCH LE SPORTIF

au capital de : €10.000,00

dont le siège social sera établi 37 rue doyen René Gosse

34800 Clermont l'Hérault

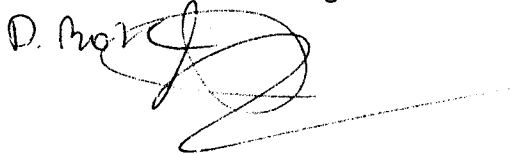
Une liste comportant les noms, prénoms usuels et domicile des souscripteurs avec
l'indication des sommes versées par chacun d'eux a également été déposée à cette
occasion.

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc agit ainsi à titre de
simple dépositaire agréé, désigné par la législation des sociétés, et décline toute
responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

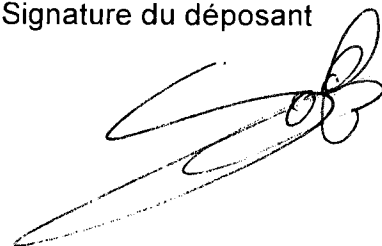
Fait à l'Agence de Clermont l'Hérault

Le 05/01/2011

Signature du représentant
de la Caisse Régionale



Signature du déposant





Liste des associés pour constitution de la Personne Morale

Associé 1 : Monsieur SOBELLA CHARLES

Adresse : Rue Georges Thary
lot BEZERAC

34800 Clermont l'hérault

Capital apporté : €5.000,00

Associé 2 : Monsieur SOBELLA MATHIEU

Adresse : Résidence Raoul BAYROU
1 rue Patchway

34800 Clermont l'Hérault

Capital apporté : €4.000,00

Associé 3 : Monsieur PEGOUD CLAUDE

Adresse : 43 bis rue Danton

34300 le cap d'agde

Capital apporté : €1.000,00

Associé 4 :

Adresse :

Capital apporté :

Associé 5 :

Adresse :

Capital apporté :

Associé 6 :

Adresse :

Capital apporté :

Associé 7 :

Adresse :

Capital apporté :

Associé 8 :

Adresse :

Capital apporté :

Total du capital social €10.000,00

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC

SOCIETE COOPERATIVE A CAPITAL VARIABLE AGREEE EN TANT QU'ETABLISSEMENT DE CREDIT 492 826 417 RCS MONTPELLIER

Siège social : avenue de Montpelliéret MAURIN - 34977 LATTES CEDEX - SOCIETE DE COURTAGE D'ASSURANCE IMMATRICULEE SOUS LE N° ORIAS 07 025 828

Téléphone : 0 811 910 935 (prix d'un appel local à partir d'un poste fixe) – Adresse Internet : www.ca-languedoc.com